

VS_GERICHTE C1 13 230 vom 3. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_230)

FR: VS_GERICHTE C1 13 230 du 3 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 230 del 3 ottobre 2014

Regeste

Par arrêt du 3 octobre 2014 (5A_764/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement. C1 13 230
DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier statuant sur le recours formé par X_____, recourant contre la décision rendue le 2 septembre 2013 par l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de A_____ (répartition des frais de la procédure de protection de l'adulte)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 ch. 4 et al. 3 LACC). Un juge unique peut traiter les recours de la compétence du Tribunal cantonal (art. 114 al. 2 LACC). En l'espèce, X_____ a formé recours auprès du Tribunal cantonal contre la décision de l'Autorité de protection du 2 septembre 2013. Celle-ci, expédiée le 13 septembre 2013, lui a été notifiée au plus tôt le jour suivant. Le dépôt de son recours, le 16 septembre 2013, est dès lors intervenu en temps utile (art. 450b CC). Comme il a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), son recours est dès lors recevable.

E. 2

La décision de l'Autorité de protection du 16 juin 2014 a levé la mesure de curatelle de représentation et de gestion instituée par décision du 2 septembre 2013 et a libéré B_____ de ses fonctions de curateur. Il convient d'en prendre acte. Le recours formé par X_____ est devenu sans objet sur ces points.

E. 3

Il y a lieu de statuer sur les frais de la décision entreprise (cf. ch. 5 de la décision du 2 septembre 2013). a) Les art. 106 ss CPC - applicables par renvoi de l'art. 450f CC (cf. ég. art. 34 al. 1 OPEA) - ont été "taillés" pour une procédure opposant deux parties. Or, la procédure gracieuse met fréquemment en cause une seule partie, et notamment le cas dans - 4 - lequel elle n'a pas succombé n'est pas visé par les règles de répartition du CPC; il en résulte une lacune juridique (Hüsser, Die gerichtlichen Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, 2012, p. 63). Selon les principes en matière de répartition, celui qui provoque une démarche de l'autorité doit en acquitter les frais et, lorsqu'une partie obtient gain de cause, elle ne doit pas supporter de frais (cf. notamment les art. 53 al. 2, 117 al. 7 et 118 al. 3 aLACC et 33 al. 2 de l'avant-projet de loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte). Les principes d'équité peuvent conduire à

laisser les frais à la charge de la collectivité publique, commune ou canton (cf. art. 53 al. 3 aLACC et 107 al. 2 CPC). b) En l'espèce, l'Autorité de protection a mis à la charge de X_____ les frais de la décision du 2 septembre 2013. Or, la mesure prononcée par celle-ci s'est rapidement révélée inadéquate : le 7 mars 2014 déjà, le curateur B_____ en a sollicité le renforcement ; l'autorité inférieure a ensuite instauré une protection plus élargie, par décision du 16 juin 2014 dont elle a derechef fait supporter les frais par X_____. Dans ces circonstances, le sort donné aux frais par la décision du 2 septembre 2014 doit être modifié, l'équité commandant de les mettre à la charge de la commune de D_____, membre de l'association des communes ayant constitué l'Autorité de protection, et commune de domicile de la personne à protéger. Le montant de ces frais (350 fr.), fixé par l'Autorité de protection conformément aux art. 13 et 18 LTar (applicables par renvoi de l'art. 34 al. 2 OPEA), est confirmé.

E. 4

Les frais de la procédure de recours se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), y compris celui de la décision du 15 novembre 2013. Comme l'affaire ne présentait pas de difficultés particulières, que seuls les frais la décision entreprise ont été tranchés, la cause étant devenue sans objet pour le surplus, et compte tenu des principes de la couverture de frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 et 14 al. 1 LTar), les frais de la procédure de recours sont arrêtés à 250 fr. (art. 34 al. 2 OPEA ; art. 18 et 19 LTar). Ils sont mis à la charge de la commune de D_____, vu le sort donné céans aux frais de la décision du 2 septembre 2013 (art. 106 al. 1 CPC par analogie). Par ces motifs,

- 5 -

Prononce 1. Il est pris acte de la levée de la mesure de curatelle de représentation instituée par la décision du 2 septembre 2013 par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de A_____ et de la libération de B_____ de ses fonctions de curateur. 1. Les frais de la décision du 2 septembre 2013 de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de A_____, par 350 fr., sont mis à la charge de la commune de D_____. 2. Les frais de la procédure de recours, par 250 fr., sont mis à la charge de la commune de D_____.
Sion, le 3 septembre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.